

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres :

En exercice 27
Présents 21
Votants 27
Quorum 14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20251013-DCM_2025_10_12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/11/2025

L'an deux mille vingt cinq

Le : 13 octobre 2025

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian SOULIER, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 octobre 2025

PRESENTS Christian SOULIER, Gérard DI FRUSCIA, Annie OSTARD, Maryse RODRIGUEZ, Sébastien OLIVIER, Véronique GENEVRIER, Yvette VERNIERE, Yves LE GRIEL, Alain MAISSE, Françoise BUSALLI, Guylaine FAYOLLE, Nathalie FERNANDEZ, Cyrille GENEVRIER, Charlélie ARNAUD, Martine MEILLIER, André GACHET, Marie-Laure JACQUEMOND, Michel VALERY, Christophe CAVE, Sébastien DE ARAUJO, Marjorie COMBE.

ABSENTS : Pierre MARCOUX, Christine FELIX, Angelo MANIERI, Nathalie CHARLES, Cyril RONZE, Marine TOINON.

POUVOIRS : Pierre MARCOUX à Sébastien OLIVIER, Christine FELIX à Gérard DI FRUSCIA, Angelo MANIERI à Véronique GENEVRIER, Nathalie CHARLES à Christian SOULIER, Cyril RONZE à Françoise BUSALLI, Marine TOINON à Annie OSTARD.

SECRETAIRE : Cyrille GENEVRIER.

Délibération n°2025_10_12

OBJET : AVENANT N°02 A LA CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS ET LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL AVEC LE COLLEGE L. DE VINCI – 30 JUIN 2026.

Vu la délibération n°2024_07_06 portant sur le renouvellement de la convention avec le Département de la Loire relative à la fourniture des repas aux élèves de l'école élémentaire de Saint-Romain-le-Puy et la mise à disposition de personnel communal, en lien avec le collège Léonard De Vinci,

Vu la convention actuellement en vigueur signée entre le Département de la Loire, le Collège Léonard De Vinci et la commune de Saint-Romain-le-Puy,

Vu la délibération du 10 juillet 2025 approuvant l'avenant n°01 visant à prolonger ladite convention jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant la proposition d'un avenant n°02 visant à prolonger ladite convention jusqu'au 30 juin 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n°02 à la convention relative à la fourniture des repas aux élèves de l'école élémentaire de Saint-Romain-le-Puy et la mise à disposition de personnel communal, en lien avec le collège Léonard De Vinci, prolongeant la durée de l'accord jusqu'au 30 juin 2026,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Suivent les signatures,

Copie certifiée conforme,

Saint-Romain-le-Puy, le 22 octobre 2025

Christian SOULIER, Maire



Le Secrétaire de séance,

Cyrille GENEVRIER



Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture

le : 13.10.2025

Publié ou Notifié

le : 13.10.2025

MODIFICATION

DE LA CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC N° 2024-0884

DE FOURNITURE DE REPAS PAR LE COLLEGE LEONARD DE VINCI

**A LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN LE PUY
DU 28 OCTOBRE 2024**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20251013-DCM_2025_10_12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/11/2025

La présente modification est conclue entre :

Le DEPARTEMENT DE LA LOIRE
2 rue Charles de Gaulle
42022 SAINT ETIENNE CEDEX

représenté par Monsieur Georges ZIEGLER, Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021,

Ci-après désigné « le Département »

ET

Le COLLEGE LEONARD DE VINCI
Etablissement public local d'enseignement
5 rue de l'ancienne poste
42610 SAINT ROMAIN LE PUY

représenté par Madame Véronique DE HARO, Principale,

Ci-après « le Collège »,

ET

La Commune de Saint Romain le Puy
Place de l'Hôtel de Ville
42610 SAINT ROMAIN LE PUY

représentée par Monsieur Christian SOULIER, Maire, ou par son représentant,

Ci-après désigné « la Commune ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Par un souci de mutualisation des équipements publics ainsi que pour des considérations de continuité du service public de restauration, le Département compétent en matière d'enseignement secondaire a convenu avec les collectivités compétentes en matière d'enseignement primaire (Communes) de fournir des repas à destination des élèves de maternelle et du primaire, sous réserve de l'accord du conseil d'administration du collège. Dans tous les cas cette coopération ne doit pas peser sur les conditions de gestion de la demi-pension du collège.

Pour répondre au mieux à ces considérations d'intérêt général, les parties précitées ont conclu une convention de coopération public-public portant sur le service de restauration scolaire du collège concerné.

Actuellement, la commune met à disposition du personnel affecté à la préparation et à la confection des repas par le collège. Un travail a été mené pour ne plus faire appel au personnel communal. Par conséquent, la Mairie cherche une solution quant au reclassement de son personnel actuel. Ce personnel sera remplacé par du personnel départemental. Les délais de recrutement et de formation ne permettent pas une prise de poste immédiate.

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée initiale de la convention de coopération public-public passée entre les trois parties précitées, prévue le 30 juin 2025.

Article 1 :

L'article 2 sur la durée du contrat est modifié comme suit :

Le contrat prend effet à compter de sa notification pour une durée de 1 an, **prolongée de 1 an soit jusqu'au 30 juin 2026.**

Article 2 :

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Saint-Etienne.

Pour le Département,
Le Président,

Pour le Collège
La Principale,
Principale



Pour la Commune
Le Maire ou son représentant,